

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-418

Réglementation de la circulation et du stationnement

ENSEMBLE DES PARKINGS PUBLICS NON NOMINATIF DE LA VILLE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la campagne ponctuelle de nettoyage sur l'ensemble des parkings publics non nominatif du territoire communal effectué par les services municipaux de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de chacune des interventions ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus, opération de nettoyage par les services municipaux de 8h00 à 12h00 pour chacune des interventions.**

Article 2 – En raison des contraintes techniques et risques de nuisances résultant de l'utilisation d'engins et machines dans le cadre de l'action des services municipaux exposée ci-dessus, à l'exception des services habilités, la **circulation des piétons est momentanément empêchée**. Le **stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking concerné par l'intervention**.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité doivent pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone d'intervention.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire et son retrait à l'issue de celle-ci sont assurés par les services municipaux.

Article 5 – Les services municipaux doivent assurer l'affichage du présent arrêté sur le site concerné **au moins 48h avant le début de l'intervention**.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux services municipaux.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/12/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement